

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
DÉPARTEMENT  
DE L'ARDÈCHE  
\_\_\_\_\_  
ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2025-12-226**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;  
Vu la demande en date du 16/12/2025 par laquelle l'entreprise ENEDIS, demeurant à TSA 54050, 26 avenue de l'Île Saint Martin 92894 Nanterre cedex demande un arrêté municipal (n°51023633.255101d0V01 via Protys) pour la réalisation de travaux électriques avec nacelle chez son client le 20.01.2026 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** dans le cadre de travaux d'agrafage sur le réseau électrique ENEDIS avec utilisation d'une nacelle, l'entreprise ENEDIS, sise TSA 54050, 26 avenue de l'Île Saint Martin 92894 Nanterre cedex est autorisée à occuper le domaine public routier communal pour le compte de son client : au 05 quai Jean Jaurès (**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**).

**Article 2 :** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté se fera une période de 1 jour calendaire.

L'ouverture de chantier est fixée au **20/01/2026** comme précisé dans la demande.

Pour les besoins du chantier, l'entreprise occupera l'emprise des 3 stationnements situés devant le 05 quai Jean Jaurès pour l'implantation de leur nacelle.

**A noter :** La nacelle ne devra aucunement empiéter sur la chaussée car cet axe de circulation est très emprunté et peut être également utilisé dans le cadre de la mise en place d'une déviation.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.





9 rue Rampon - 07800 La Voulte-sur-Rhône  
04.75.62.40.44

2025-12-226

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés **au moins 8 jours** avant le commencement des travaux.

**Article 6 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 7 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le 18 décembre 2025

Le Maire,  
Bernard BROTTES

